

**Service Urbanisme**

**ARRETE**

N° SG 2021-05 du 19 février 2021  
Portant sur la prescription de la  
modification du PLU de Malesherbes

**LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PITHIVERAIS GATINAIS**

**Vu**

- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Les articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, relatifs aux mesures de publicité et d'affichage,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'environnement,
- Le Plan Local d'Urbanisme de Malesherbes approuvé le 26 juin 2006 ayant fait l'objet de 4 révisions simplifiées (en date du 18 septembre 2008, du 25 juin 2009, du 15 septembre 2011, du 25 octobre 2012) et de 4 modifications au total, en date du 16 décembre 2010 et du 15 septembre 2011, dont 2 modifications simplifiées (en date du 17 mars 2010, du 16 décembre 2010) ;

**Considérant que :**

- La modification envisagée du PLU de Malesherbes a pour objet la suppression de l'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension de l'école Marcel Pagnol et la création d'un nouvel emplacement réservé n°1 pour l'aménagement d'une liaison piétonne vers l'école ainsi que pour l'évacuation d'urgence,
- Les objectifs poursuivis par la modification sont :
  - De recréer des liens piétonniers et encourager les modes de déplacements doux dans un cœur de quartier relativement enclavé et un accès piéton à l'école Marcel Pagnol depuis l'avenue du Général Leclerc.
  - D'aménager un chemin d'évacuation d'urgence nécessaire pour la sécurité du site scolaire.
- Cette modification n'a pas pour conséquence :
  - de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
  - de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle,
  - de réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

En conséquence la modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

- Cette modification ne concerne pas les cas suivants :
  - o Majoration de plus de 20% des possibilités de construction dans une zone donnée,
  - o Diminution des possibilités de construire,
  - o Réduction de la superficie d'une zone U ou AU.

En conséquence la modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée,

- La procédure de modification est menée à l'initiative de la Présidente de la Communauté de communes,
- La procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme,
- La procédure de modification simplifiée ne nécessite pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public d'une durée d'un mois ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Malesherbes est prescrite.

**Article 2** : Le projet de modification porte sur :

- La suppression de l'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension de l'école Marcel Pagnol et la création d'un nouvel emplacement réservé n°1 pour l'aménagement d'une liaison piétonne vers l'école ainsi que pour l'évacuation d'urgence ;

La commune Le Malesherbois a été consultée en 2019 sur les ajustements à intégrer dans la procédure d'évolution du PLU de Malesherbes.

**Article 3** : Conformément notamment à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'au maire de la commune concernée.

**Article 4** : La modification fera l'objet d'une mise à disposition du public conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme.

**Article 5** : A l'issue de la mise à disposition du public, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire ;

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme :

- Il sera affiché au siège de la CCPG et en mairie de Le Malesherbois pendant une durée d'un mois,
- Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,



- Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet,
- Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beaune-la-Rolande, le 19 février 2021

**La Présidente,  
Delmira DAUVILLIERS**

